

---

Décret ordonnant l'état d'arrestation de Clémence et Marchand, agents du comité de salut public dans les district de Gonesse, Senlis et autres voisins, lors de la séance du 15 thermidor an II (2 août 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Décret ordonnant l'état d'arrestation de Clémence et Marchand, agents du comité de salut public dans les district de Gonesse, Senlis et autres voisins, lors de la séance du 15 thermidor an II (2 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. pp. 72-73;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1985\\_num\\_94\\_1\\_22586\\_t1\\_0072\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_22586_t1_0072_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 09/07/2021

## 61

Le président annonce qu'il vient de recevoir un paquet timbré d'Arras, dans lequel se trouve une lettre adressée au conseil-général de la commune de Paris. Il demande les ordres de l'assemblée pour disposer de cette lettre.

Plusieurs membres demandent la lecture de la lettre, d'autres en demandent le renvoi au comité de sûreté générale.

Un autre membre propose que le président prenne lecture de la lettre, et annonce ensuite si sa lecture publique peut être sans inconvénients.

Le président, après avoir pris connaissance de cette lettre, en donne lecture; elle contient de vives félicitations de la part de la commune d'Arras aux citoyens de Paris, de la conduite qu'ils ont tenue pour déjouer la plus infâme des conspirations.

La Convention nationale décrète l'impression de cette lettre, l'insertion au bulletin, et son renvoi aux sections de Paris (1).

[Les c<sup>ns</sup> d'Arras à la Conv.; à Arras, en assemblée g<sup>ale</sup> de comm., le 12 therm. II] (2)

Représentans du peuple,

Ce n'est pas seulement au mot de tyrannie, ce n'est pas seulement aux despotes couronnés que le peuple d'Arras, que le peuple français a voué haine, exécution éternelle; c'est à tout ambitieux, à tout pouvoir qui tenterait de s'élever au-dessus des loix.

Non, le salut de la République ne tient pas à tels ou tels hommes. Ce ne sont pas trois individus qui ont combattu les rois, qui ont bravé l'Europe conjurée; ce ne sont pas eux qui ont purgé le sol de la liberté souillé par les esclaves; c'est le peuple français, le peuple tout entier. Que les ambitieux se précipitent successivement les uns sur les autres. Le peuple reste debout, toujours plus énergique à chaque trahison, toujours plus redoutable aux tyrans, aux esclaves et aux aristocrates.

Représentans, la commune d'Arras vous a dit, en plus d'une occasion, et elle vous répète plus solennellement aujourd'hui qu'elle ne tient pas aux hommes mais à la patrie. Elle jure de nouveau de rester fermement, inséparablement, unie à la Convention, de défendre jusqu'à la mort la liberté et l'égalité, de combattre la tyrannie, sous tous les masques et toutes les formes, d'anéantir toute espèce de pouvoir qui tenterait de s'élever au-dessus du peuple et de la représentation nationale.

[suivent 1898 (?) signatures].

(1) P.-V., XLII, 312. B<sup>n</sup>, 17 therm. (suppl<sup>l</sup>); Débats, n° 682, 278; J. Sablier, n° 1 475; J. Lois, n° 677; F.S.P., n° 394; J. Perlet, n° 679; Rép., n° 226; Audit. nat., n° 678; C. Eg., n° 714; J. Mont., n° 95; Mess. Soir, n° 714; Ann. Patr., n° DLXXX. Décret n° 10 213. Rapporteur : Lecointre de Versailles.

(2) C 312, pl. 1 240, p. 31, 32.

[Les c<sup>ns</sup> de la comm. d'Arras réunis en assemblée gale, aux habitans de Paris; Arras, 12 therm. II]

Braves Parisiens, encore une fois vous avez contribué à sauver la liberté.

Vous avez secondé la sublime et généreuse insurrection de la Convention nationale contre une poignée de tyrans ambitieux qui voulaient se mettre à la place du peuple et usurper l'affreux pouvoir d'égorger la patrie et d'asservir une nation d'hommes libres.

Vous vous êtes réunis à la Convention; vous l'avez entourée et défendue, comme l'aurait fait le peuple français; vous avez fait votre devoir. Vous vous êtes montrés dignes de vous-mêmes.

Nous vous en félicitons, en frères et en républicains.

Parisiens, veillez plus que jamais sur le dépôt précieux qui vous a été confié par la France entière.

La liberté, l'égalité, la république sont fondées, mais il faut les affermir contre tous les rois, contre tous les ambitieux, les conspirateurs et les tyrans. Vous êtes dignes de donner encore cet exemple à l'univers.

ANSART (secrét.), DUPONCHEL (présid.),  
POITIER (secrét.).

## 62

Un membre [Charles DELACROIX] dénonce les nommés Clémence et Marchand, agens des triumvirs, dont les actes arbitraires et vexatoires dans le district de Gonesse ont depuis long-temps excité les plaintes des citoyens.

Ces plaintes sont appuyées par d'autres membres; on demande contre ces deux individus, qu'ils soient mis en état d'arrestation (1).

[Des députés de Gonesse viennent exprimer les mêmes sentimens [que la commune de Sceaux l'Unité] sur la chute des triumvirs, et dénoncent deux de leurs agens nommés Clément et Marchand, dont les actes arbitraires et vexateurs ont depuis long-temps excité les plaintes des citoyens.

MUSSET les accuse particulièrement de s'être fait garder durant la moisson par des cultivateurs qu'ils arrachoient à leurs travaux utiles tandis qu'ils incarcéroient les autres (2)].

[On frémit d'horreur].

Et la Convention rend le décret suivant :

La Convention nationale décrète que les nommés Clémence et Marchand, ci-devant agens du comité de salut public dans les

(1) P.-V., XLII, 313. J. Sablier, n° 1 476; Ann. patr., n° DLXXX.

(2) Audit. nat., n° 678; Débats, n° 682, 281; Rép., n° 226; J. Lois, n° 677; F.S.P., n° 394; M.U., XLII, 266; J.S.-Culottes, n° 534; C. Eg., n° 715; C. univ., n° 945; Mess. Soir, n° 713. Dans J. Perlet (n° 679), la dénonciation est attribuée à Delacroix et Musset; dans J. Fr. (n° 677), Musset devient Maignet.

districts de Gonesse, de Senlis et autres voisins, seront mis sur-le-champ en arrestation (1)

## 63

**Une députation de la section de l'Observatoire dénonce à la barre les membres du comité révolutionnaire de cette même section, comme complices des conspirateurs (2).**

MIRBECK, *orateur*: Représentants du peuple, nous nous sommes présentés pendant quatre jours consécutifs sans pouvoir être admis dans votre sein.

Nous y paraissions enfin pour vous exprimer de nouveau notre amour, et pour vous dénoncer la plus affreuse des perfidies. Des monstres ont voulu nous entraîner avec eux dans l'abîme.

Le repaire de ces monstres était dans le comité révolutionnaire de notre section, qu'ils ont profané.

C'était là que les principaux membres, tyrans de ce comité, tramaient à l'ombre du mystère leurs machinations infernales, concertées avec leurs complices réfugiés à la maison commune.

Ce sont ces monstres qui nous ont caché et qui ont porté furtivement à la maison commune la proclamation qui devait nous éclairer.

Ce sont eux qui ont intercepté et retenu les ordres adressés au commandant de notre section par les représentants du peuple chargés de diriger la force armée autour de la Convention nationale; ce sont eux qui ont eu l'audace sacrilège de proposer au peuple de se rendre en armes à la place de Grève, pour y protéger les rebelles, et d'insinuer que le salut de la république l'exigeait, que les Jacobins le voulaient, et qu'il s'y étaient déjà portés en masse avec une foule de citoyens.

Les efforts de ces monstres n'ont point ébranlé nos principes, qui seront toujours purs comme nos coeurs; mais ils ont exposé la vie et l'honneur du commandant de notre section; les soupçons planaient déjà sur lui, et il devait être assassiné à la tête de la force armée au premier signe qu'il aurait donné pour changer sa direction naturelle; elle s'est portée vers le Palais National, et s'est placée au poste qui lui a été désigné par un représentant du peuple.

Après avoir pris les renseignements qui nous étaient nécessaires, nous avons dénoncé les traîtres à votre comité de sûreté générale; vous frémirez d'horreur et d'indignation quand vous apprendrez les détails réunis des déclarations particulières, et que vous saurez à quels excès les scélérats ont poussé l'astuce et l'audace. Ils vivent encore et la loi en fera justice. Tous les projets parricides étant échoués par la sagesse et l'énergie des mesures que vous avez prises, et la patrie étant sauvée, il ne nous reste plus qu'un vœu à faire; il sera rempli si vous recevez

(1) *P.-V.*, XLII, 313. Minute de la main de Charles Delacroix. Décret n<sup>o</sup> 10 208.

(2) *P.-V.*, XLII, 313.

avec sensibilité les bénédictions des bons citoyens qui vous aiment, qui vous contemplent, qui vous admirent. Vive la Convention nationale, qui a sauvé la patrie! Vive à jamais la République, maintenant fixée sur des bases inébranlables! (*On applaudit*).

La Convention décrète l'insertion au Bulletin de l'Adresse, avec mention honorable, et renvoie la dénonciation aux comités de salut public et de sûreté générale (1).

**Un membre propose l'arrestation provisoire de tous les membres de ce comité révolutionnaire.**

**D'autres demandent le renvoi de la dénonciation au comité de sûreté générale (2);**

Mallarmé s'oppose à cette mesure, il lui paroît bien imprudent de se décider avec trop de précipitation sur des dénonciations vagues, il demande le renvoi de la pétition au Comité de sûreté générale (3)].

**Sur le tout, la Convention nationale décide ce qui suit :**

**La Convention nationale renvoie au comité de sûreté générale la dénonciation faite par la section de l'Observatoire contre les membres du comité révolutionnaire de la même section, et charge son comité de lui en faire un rapport dans le plus bref délai (4).**

## 64

**Un membre [ROVÈRE] dénonce l'arrestation arbitraire et tortionnaire de deux mille citoyens d'Avignon, et demande leur mise en liberté.**

**La Convention renvoie au comité de sûreté générale (5).**

## 65

**Le même membre [ROVÈRE] dénonce la conduite du représentant du peuple Maignet dans le département de Vaucluse, et demande son rappel motivé sur les liaisons intimes avec le traître Couthon, son compatriote.**

(1) *Moniteur*(réimpr.), XXI, 383; *Débats*, n<sup>o</sup> 682, 279-280; *Rép.*, n<sup>o</sup> 226; *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 677; *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1 476; *Audit. nat.*, n<sup>o</sup> 678; *J. Lois*, n<sup>o</sup> 677.

(2) *P.-V.*, XLII, 313.

(3) *J. Paris*, n<sup>o</sup> 580.

(4) *P.-V.*, XLII, 313. Rapporteur non mentionné. Décret n<sup>o</sup> 10 206. *J.S.-Culottes*, n<sup>o</sup> 535; *C. Eg.*, n<sup>o</sup> 715; *J. Mont.*, n<sup>o</sup> 95; *C. univ.*, n<sup>o</sup> 945; *F.S.P.*, n<sup>o</sup> 394; *Mess. Soir*, n<sup>o</sup> 714; *M.U.*, XLII, 266; *J. Perlet*, n<sup>o</sup> 679.

(5) *P.-V.*, XLII, 314. Minute de la main de Rovère. Décret n<sup>o</sup> 10 215. *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 677; *Rép.*, n<sup>o</sup> 226; *J. Lois*, n<sup>o</sup> 677; *C. Eg.*, n<sup>o</sup> 715; *M.U.*, XLII, 252; *Ann. R.F.*, n<sup>o</sup> 245 (Selon cette gazette, l'assemblée, à cette nouvelle, frémit d'indignation); *J. Perlet*, n<sup>o</sup> 679; *C. univ.*, n<sup>o</sup> 946 (Barère, au lieu de Rovère); *Audit. nat.*, n<sup>o</sup> 678; *F.S.P.*, n<sup>o</sup> 394; *Mess. Soir*, n<sup>o</sup> 713. Un certain nombre de gazettes signalent que les personnes incarcérées sont des chiffonniers.